

**N° 8212<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »**

(25.5.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mai 2023 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi qu'il vise à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Le même jour, la Chambre de Commerce a rendu son avis.

Le 25 mai 2023, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Le même jour, les membres de cette dernière ont désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur. L'avis du Conseil d'État a également été examiné. Enfin, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui concerne le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024.

Pout tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. AVIS

#### Avis Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Dans le cadre de celui-ci, la Haute Corporation n'a pas d'observations à formuler quant au fond du texte.

#### Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 16 mai 2023.

La Chambre de Commerce souscrit au prolongement de l'équivalent crédit d'impôt. Cependant, elle note une différence de périodicité entre le prolongement dudit équivalent crédit d'impôt et le crédit d'impôt conjoncture. En outre, elle s'interroge quant à l'incitation à l'activité pour les salariés ayant un revenu proche du salaire social minimum. Enfin, des questions relatives aux dépenses causées par le prolongement de l'équivalent crédit d'impôt sont soulevées.

Au vu de ces observations, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte des observations formulées.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> opère la modification nécessaire à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de prolonger la période d'attribution de l'équivalent crédit impôt (ECI) jusqu'à la fin de l'année 2024.

L'article 1<sup>er</sup> suscite uniquement une observation d'ordre légistique que la Commission spéciale décide de retenir.

#### *Article 2*

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour prolonger la période de compensation pendant laquelle l'ECI sera alloué jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide dès lors de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8212 dans la teneur qui suit :

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 25, alinéa 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

**Art. 2.** La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

2° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, les termes « 31 mars 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

Luxembourg, le 25 mai 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

